

Règlement sur la liquidation partielle 2020

valable à partir du 1^{er} janvier 2020

Sommaire

Art. 1	Principes	3
Art. 2	Conditions donnant lieu à une liquidation partielle	3
Art. 3	Période et date de référence du bilan	3
Art. 4	Détermination des fonds libres, des provisions actuarielles et des réserves de fluctuation de valeur	4
Art. 5	Forme du transfert	4
Art. 6	Droit aux fonds libres (plan de répartition)	4
Art. 7	Droit aux provisions actuarielles et aux réserves de fluctuation de valeurs	4
Art. 8	Prise en compte d'un découvert	5
Art. 9	Transfert des bénéficiaires de rentes	5
Art. 10	Information	5
Art. 11	Intérêts	6
Art. 12	Modification du règlement	6
Art. 13	Entrée en vigueur	6

Art. 1 Principes

Le Conseil de fondation de la PRÉVOYANCE in globo^M (PIG) édicte le règlement sur la liquidation partielle en s'appuyant sur les bases légales et réglementaires suivantes:

- art. 53b et 53d LPP
- art. 27g et 27h OPP 2
- art. 18a LFLP
- art. 3 du règlement d'organisation de la PIG

Art. 2 Conditions donnant lieu à une liquidation partielle

¹Les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies,

^aen cas de dissolution d'un contrat d'affiliation, dans la mesure où, au sein d'une œuvre de prévoyance, au moins 5% des assurés de l'effectif global de l'œuvre de prévoyance et au moins 20 assurés sortent.

^ben cas de restructuration d'une entreprise, dans la mesure où, auprès de l'œuvre de prévoyance concernée:

- | | |
|-------------------------------|---|
| - jusqu'à 99 assurés | au moins 5 assurés et au moins 10% du capital de prévoyance |
| - de 100 à 249 assurés | au moins 10 assurés et au moins 8% du capital de prévoyance |
| - de 250 à 499 assurés | au moins 20 assurés et au moins 6% du capital de prévoyance |
| - jusqu'à 500 assurés et plus | au moins 30 assurés et au moins 5% du capital de prévoyance |

des assurés de l'entreprise concernée quittent involontairement l'œuvre de prévoyance. Il y a restructuration lorsque certains domaines de l'entreprise sont regroupés, supprimés, vendus, délocalisés ou modifiés de toute autre façon.

Si des restructurations liées à la situation économique ou entrepreneuriale ont lieu en parallèle dans plusieurs entreprises affiliées, le nombre d'assurés de ces entreprises affiliées est pris en considération de manière cumulative.

^cen cas de réduction considérable de l'effectif d'une entreprise pour des raisons économiques, si la réduction de l'œuvre de prévoyance concernée est la suivante:

- | | |
|-------------------------------|--|
| - jusqu'à 99 assurés | au moins 10 assurés et au moins 20% du capital de prévoyance |
| - de 100 à 249 assurés | au moins 20 assurés et au moins 15% du capital de prévoyance |
| - de 250 à 499 assurés | au moins 40 assurés et au moins 10% du capital de prévoyance |
| - jusqu'à 500 assurés et plus | au moins 50 assurés et au moins 10% du capital de prévoyance |

Les assurés sortant volontairement, les assurés avec des contrats de travail limités arrivant à échéance ainsi que les assurés dont le rapport de travail prend fin pour cause de retraite, de vieillesse ou de décès ne sont pas considérés comme des assurés touchés par la liquidation partielle.

Art. 3 Période et date de référence du bilan

Le Conseil de fondation décide de la date ou de la période déterminante pour fixer le cercle des personnes concernées en fonction de l'événement et des sorties des assurés. La date de référence du bilan est la fin de l'année civile la plus proche du début de la réalisation de la liquidation partielle.

Art. 4 Détermination des fonds libres, des provisions actuarielles et des réserves de fluctuation de valeurs

¹Le bilan actuariel des experts en matière de prévoyance professionnelle et le bilan commercial vérifié par l'organe de révision ainsi que d'éventuelles provisions supplémentaires (pérennité) qui reflètent la situation financière effective de la Caisse de pension concernée constituent la base de détermination des fonds libres, des provisions actuarielles et des réserves de fluctuation.

²Si le degré de couverture varie de plus de 5% entre la date de référence du bilan de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les provisions à transférer, les réserves de fluctuation de valeurs et les fonds libres ainsi que le découvert pris en compte peuvent être réajustés sur décision du Conseil de fondation, dans la mesure où ils ne sont pas détenus en liquidités.

Art. 5 Forme du transfert

¹Si au moins dix assurés sont transférés dans la même institution de prévoyance en tant que groupe, il s'agit d'une sortie collective. Dans tous les autres cas, il s'agit d'une sortie individuelle.

²La sortie collective est, dans la mesure du possible, réglementée dans le cadre d'un contrat de reprise. En cas de sorties individuelles, les dispositions de l'art. 37 du règlement de prévoyance de la PIG concernant le transfert des fonds libres s'appliquent par analogie.

Art. 6 Droit aux fonds libres (plan de répartition)

¹Le droit au versement de fonds libres est individuel en cas de sortie individuelle et collectif en cas de sortie collective.

²Les fonds libres sont détenus en pourcentage du capital de prévoyance incluant les provisions actuarielles. La part des assurés sortants et des bénéficiaires de rentes sortants sur les fonds libres correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie (sorties individuelles) ou à leur capital de prévoyance incluant les provisions actuarielles (sorties collectives et bénéficiaires de rentes sortants). Les prestations d'entrée et les sommes de rachat versées au cours de la dernière année sont déduites de la prestation de sortie pour le calcul de la part sur les fonds libres. Les versements anticipés pour la propriété du logement et les versements suite à des divorces de l'année précédente sont ajoutés au calcul de la part des fonds libres de la prestation de sortie.

Le droit collectif aux fonds libres est réduit proportionnellement en conséquence, lorsque les assurés sortants ont moins contribué à l'augmentation des fonds libres de ce qui aurait été nécessaire pour un rachat intégral à l'entrée.

Art. 7 Droit aux provisions actuarielles et aux réserves de fluctuation de valeurs

¹En cas de sortie collective, il existe un droit collectif proportionnel aux provisions actuarielles et aux réserves de fluctuation de valeurs. On peut déroger ou entièrement renoncer à la répartition proportionnelle d'une provision, dans la mesure où la liquidation partielle a des répercussions particulières sur la structure de la PIG et, dans le cas de cette provision, entraîne une modification de la provision nécessaire au sens de la pérennité (art. 4). En outre, le droit aux provisions actuarielles n'est toutefois acquis que si les risques actuariels sont également transférés. Le droit aux réserves de fluctuation de valeurs correspond proportionnellement au droit au capital de prévoyance incluant les provisions actuarielles. Le droit aux provisions actuarielles et aux réserves de fluctuation de valeurs est transféré collectivement. Le Conseil de fondation décide de la forme et de la nature des fonds à transférer à la nouvelle institution de prévoyance.

²Lorsque les assurés sortants ont moins contribué à l'augmentation des provisions techniques correspondantes et des réserves de fluctuation de valeurs de ce qui aurait été nécessaire pour un rachat intégral à l'entrée, le droit collectif aux provisions actuarielles et aux réserves de fluctuation de valeurs est en conséquence réduit proportionnellement.

Art. 8 Prise en compte d'un découvert

Si, en tenant compte du bilan actuariel actuel, un découvert au sens de l'art. 44 OPP 2 existe à la date de référence du bilan de la liquidation partielle, ce découvert peut être déduit proportionnellement et individuellement de la prestation de sortie, à condition de ne pas réduire les avoirs de vieillesse au sens de la LPP. Si la prestation de sortie a déjà été transférée sans réduction, l'assuré doit rembourser la déduction. Le découvert est comptabilisé en pourcentage du capital de prévoyance incluant les provisions techniques. La part des assurés sortants et des bénéficiaires de rentes sortants au découvert correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie (sorties individuelles) ou à leur capital de prévoyance incluant les provisions techniques (sorties collectives et bénéficiaires de rentes sortants). Les prestations d'entrée et les sommes de rachat versées au cours de la dernière année ne sont pas prises en compte pour le calcul de la part du découvert. Les versements anticipés pour la propriété du logement et les versements suite à des divorces l'année dernière sont pris en compte pour le calcul de la part du découvert de la prestation de sortie.

La PIG est en droit de réduire provisoirement les prestations individuelles de sortie, si une situation de liquidation partielle se présente et si la PIG affiche manifestement un découvert. La réduction provisoire s'applique uniquement aux assurés présumés concernés par la liquidation partielle et doit être expressément désignée comme telle. Au terme de la procédure de liquidation partielle, la PIG établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence, intérêts en sus; les prestations de sortie versées en trop doivent être remboursées.

Art. 9 Transfert des bénéficiaires de rentes

¹En cas de sortie collective (au sens de l'art. 2), les bénéficiaires de rentes qui peuvent être affectés au collectif en question suivent généralement ce collectif. L'art. 53^e al. 4^{bis} LPP s'applique par analogie.

²Si le collectif demeure à la PIG dans le cadre d'un autre ou d'un nouveau contrat d'affiliation, les bénéficiaires de rentes qui peuvent être affectés au collectif en question sont transférés dans le contrat d'affiliation du collectif.

³En cas de dissolution complète ou partielle d'un contrat d'affiliation, les dispositions correspondantes du contrat d'affiliation et de l'art. 53^e al. 4, 4^{bis} et 5 LPP demeurent réservées. Si la liquidation partielle est due à la dissolution complète ou partielle d'un contrat d'affiliation (art. 2) et que les bénéficiaires de rentes restent à la PIG, il sera vérifié si une provision supplémentaire doit être constituée pour eux. Si la provision n'est pas financée par l'entreprise, les droits des assurés sortants aux fonds libres, aux réserves de fluctuation de valeurs et aux provisions techniques seront réduits à hauteur du montant de cette provision.

Art. 10 Information

¹La PIG informe les assurés et les bénéficiaires de rentes en temps utile de la liquidation partielle et leur permet notamment de consulter les plans de répartition. Les assurés ont le droit de s'opposer à la décision du Conseil de fondation dans les 30 jours dès réception de l'information. Cette opposition doit être écrite et motivée. Le Conseil de fondation rend une décision sur opposition dans le délai prescrit.

²Les assurés et les bénéficiaires de rentes ont le droit de faire vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance compétente dans les 30 jours à compter de la décision sur opposition du Conseil de fondation et de lui demander de statuer à ce sujet.

³Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président du département compétent du Tribunal fédéral administratif ou le juge d'instruction en décide ainsi de par la loi ou à la demande du recourant. Si aucune objection n'est formulée auprès de l'autorité de surveillance, le plan de répartition est exécuté. L'organe de révision confirme dans son rapport l'exécution réglementaire de la liquidation partielle.

Art. 11 Intérêts

Les droits collectifs aux provisions actuarielles et aux réserves de fluctuation de valeurs ainsi que les droits individuels ou collectifs aux fonds libres ne sont pas rémunérés. Un éventuel intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

Art. 12 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 2 octobre 2019. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 après l'approbation juridiquement contraignante de l'autorité de surveillance et remplace le règlement relatif aux conditions et procédures d'une liquidation partielle en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009.

En cas de divergences entre la version allemande et une traduction dans une autre langue, la version allemande fait foi.